

Montrouge, le 07/09/2022

Référence courrier :
CODEP-DTS-2022-039422

AWIIS LINK
6 rue Buloz
93800 EPINAY-SUR-SEINE

OBJET :

Contrôle du transport de substances radioactives et radioprotection
Inspections n° INSNP-DTS-2021-0197 et INSNP-PRS-2021-1182 du 23 novembre 2021
Convoyage de colis

RÉFÉRENCES :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V,
- [2] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie,
- [3] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166,
- [4] Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2021,
- [5] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « *arrêté TMD* »,
- [6] Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants,
- [7] Guide de l'ASN n° 17 intitulé « *Contenu des plans de gestion des incidents et accidents de transport de substances radioactives* »,
- [8] Guide de l'ASN n° 29 intitulé « *Radioprotection dans les activités de transport de substances radioactives* »,
- [9] Guide de l'ASN n° 31 intitulé « *Modalités de déclaration des événements liés au transport de substances radioactives sur la voie publique terrestre, par voie maritime ou par voie aérienne* ».

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives et de la radioprotection, précisées en références [1] à [3], une inspection de votre établissement AWIIS LINK, situé à Épinay-sur-Seine (93), a eu lieu le 23 novembre 2021. Elle avait pour thème le convoyage de colis.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 23 novembre 2021 a été consacrée à l'examen, par sondage, des mesures prises par la société AWIIS LINK pour assurer le respect des dispositions réglementaires encadrant le transport de colis radioactifs et la radioprotection des travailleurs et de l'environnement.

Compte tenu de l'absence de prise en charge de colis sur le site, l'inspection a consisté en une revue documentaire. Elle a porté sur l'organisation de l'entreprise, son système de gestion de la qualité, la vérification par sondage de dossiers de transport, la gestion et le traitement des événements liés au transport des colis, la formation du personnel, la radioprotection des transports, ainsi que sur la gestion des situations d'urgence.

Durant cette journée, les inspecteurs ont pu constater que l'entreprise respecte les principales exigences de la réglementation relative au transport de substances radioactives et à la radioprotection. Toutefois, bien que sa culture orale soit efficace, plusieurs points doivent être améliorés, en particulier concernant la mise en place d'un système de gestion de la qualité que l'entreprise se sera approprié.

* * *

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

- **Système de gestion de la qualité**

Conformément aux dispositions du point 1.7.3 de l'ADR [4], rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD [5], un système de management de la qualité fondé sur des normes internationales, nationales ou autres, qui sont acceptables pour l'autorité compétente, doit être établi et appliqué pour toutes les activités relevant de l'ADR, telles qu'indiquées au 1.7.1.3, pour garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR.

Bien que les inspecteurs aient pu constater que les transports de substances radioactives étaient réalisés conformément à la réglementation en vigueur, aucun document décrivant les processus relatifs aux opérations de transport de substances radioactives n'a pu être présenté aux inspecteurs. Il s'agit notamment de la formalisation du cursus de formation des chauffeurs de classe 7, des instructions à suivre pour la livraison des colis de Fluor-18, des instructions d'arrimage des colis dans le moyen de transport, etc.

A1. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour qu'un système de gestion de la qualité soit établi et appliqué à toutes les opérations de transport de substances radioactives, y compris l'entreposage en transit, le cas échéant.

- **Gestion et traitement des événements de transport**

Le paragraphe 4 de l'article 7 de l'arrêté TMD [5] impose que tout événement impliquant des transports de matières radioactives fasse l'objet d'une déclaration à l'ASN sur son portail de téléservices dans un délai de quatre jours ouvrés. Le compte-rendu d'événement doit être télétransmis à l'ASN dans un délai de deux mois.

Les inspecteurs ont constaté que la société n'a pas formalisé de procédure de déclaration et de suivi des événements relatifs au transport de substances radioactives, bien que plusieurs événements aient déjà été déclarés par le représentant de la société conformément à la réglementation.

A2. Je vous demande d'établir une procédure de déclaration et de traitement des événements relatifs au transport de substances radioactives, en vous appuyant sur le guide n° 31 de l'ASN [9].

- **Rapport annuel du conseiller à la sécurité des transports**

L'article 6 de l'arrêté TMD [5] précise que le rapport annuel doit être élaboré conformément à son appendice IV.4, en respectant au minimum les rubriques et tableaux présents dans cet appendice.

Les inspecteurs ont pu consulter le rapport du conseiller à la sécurité des transports (CST) relatif à l'exercice 2020. Bien que ce dernier respecte le formalisme demandé par l'arrêté TMD, de nombreuses rubriques ne sont pas complétées ou renvoient à des documents qui ne sont pas donnés en annexe, rendant le rapport très incomplet, peu clair et non autoportant. Les actions et axes d'amélioration à mettre en œuvre sont notamment dispersés dans les divers rapports de visite du CST, rendant difficile la prise en compte par l'entreprise.

A3. Je vous demande d'améliorer la qualité des rapports annuels du CST pour répondre aux exigences de l'arrêté TMD.

A4. Je vous demande d'analyser les axes d'amélioration et les propositions d'action présentées par votre CST dans ses divers rapports de visite. Vous tracerez notamment les délais de mise en œuvre des propositions retenues et vous justifierez l'absence de prise en compte des propositions non retenues. Vous intégrerez ces actions dans un plan d'actions dont vous formaliserez le suivi dans votre système de gestion de la qualité.

- **Plan de gestion des incidents et des accidents**

En application de l'article 12-1 de l'arrêté dit TMD [5], tout intervenant du transport (notamment les expéditeurs, transporteurs, destinataires et commissionnaires) de matières radioactives établit un plan de gestion des incidents et accidents de transport de matières radioactives adapté aux colis transportés, appelé notamment par les paragraphes 304, 305, 313 et 554 du règlement de transport des matières radioactives SSR-6 de l'AIEA.

Ce plan décrit en particulier :

- l'organisation interne de l'entreprise pour gérer une situation d'incident ou d'accident ;
- les modalités de détection d'un incident ou accident, les critères de déclenchement du plan de gestion et les modalités d'alerte et d'information des services de secours ou des autorités compétentes ;
- les moyens techniques et humains envisagés pouvant contribuer à la gestion d'un incident ou accident ;
- le maintien opérationnel du plan de gestion, dont notamment la formation des intervenants du transport à l'urgence et les exercices ou mises en situation.

Par ailleurs, le guide n° 17 de l'ASN [7] recommande notamment :

- d'identifier les scénarios d'accidents et d'incidents retenus et leurs conséquences sur les personnes, les biens et l'environnement,
- de prévoir des supports types pour la transmission de messages, listant les informations à fournir (coordonnées de l'émetteur, jour et heure de rédaction, référence, événement concerné, état de la situation, etc.),
- la mise en œuvre d'un exercice interne annuel.

Pour la gestion des incidents et accidents, deux documents ont été présentés aux inspecteurs :

- le document intitulé « *Plan de gestion des situations d'urgence* » à entête AWIIS LINK. Ce document ne comporte ni référence, ni vérification et validation formalisées par une signature comme prévu par le cartouche du document. Des confusions sont faites avec le programme de protection radiologique ; de nombreuses phrases ne sont pas finalisées ; aucun scénario d'accident de référence n'est précisé. Il n'est pas fait non plus mention d'exercices réalisés, ni de leur suivi ;
- le document appelé « *Procédure en cas d'urgence* » à l'entête d'une autre société prestataire de services. Ce document ne comporte pas de référence. Les informations ne sont pas personnalisées pour une utilisation appropriée par la société AWIIS LINK (aucun numéro de téléphone d'urgence de la société n'est pas par exemple mentionné) et aucun périmètre de protection ou d'exclusion n'est précisé.

A5. Je vous demande de rédiger un plan d'urgence relatif au transport de substances radioactives conforme à la réglementation et aux recommandations du guide n° 17 de l'ASN.

A6. Je vous invite à organiser des exercices internes et de formaliser leur suivi.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

- **Programme de protection radiologique**

Conformément aux dispositions du point 1.7.2 de l'ADR [4], *le transport des matières radioactives doit être régi par un programme de protection radiologique, ensemble de dispositions systématiques dont le but est de faire en sorte que les mesures de protection radiologique soient dûment prises en considération.*

Les doses individuelles doivent être inférieures aux limites de dose pertinentes. La protection et la sécurité doivent être optimisées de façon que la valeur des doses individuelles, le nombre de personnes exposées et la probabilité de subir une exposition soient maintenus aussi bas que raisonnablement possible, compte tenu des facteurs économiques et sociaux, avec cette restriction que les doses individuelles sont soumises aux contraintes de dose. Il faut adopter une démarche rigoureuse et systématique prenant en compte les interactions entre le transport et d'autres activités.

La nature et l'ampleur des mesures à mettre en œuvre dans ce programme doivent être en rapport avec le niveau et la probabilité des expositions aux rayonnements.

Le guide de l'ASN n° 29 [8] précise les attentes de l'ASN en matière de programme de protection radiologique.

Les inspecteurs ont pu consulter le programme de protection radiologique établi par une tierce partie pour le compte d'AWIIS LINK. Les informations qu'il contient ne sont pas toutes représentatives de l'activité d'AWIIS LINK. De plus, les dispositions de l'arrêté relatif aux vérifications périodiques radiologiques des véhicules [6] ne sont pas prises en compte.

B1. Je vous demande de mettre à jour votre programme de protection radiologique afin qu'il soit adapté à l'activité de votre entreprise.

- **Déclaration d'activité de transporteur**

En application de l'article R. 1333-146 du code de la santé publique, l'ASN a adopté le 12 mars 2015 la décision n° 2015-DC-0503 instaurant une obligation de déclaration pour toutes les entreprises réalisant des transports de substances radioactives se déroulant, tout ou partie, sur le territoire français. Conformément à l'article 4 de cette décision, toute modification de la raison sociale de l'entreprise, des modes de transport utilisés ou des numéros ONU des colis transportés donne lieu à une déclaration modificative. Cette déclaration et cette modification de déclaration s'effectuent sous forme électronique à partir du portail de téléservices de l'ASN <https://teleservices.asn.fr/views/connexion.html>.

Le 9 octobre 2020, vous avez déclaré auprès de l'ASN votre activité de transport de substances radioactives en précisant le transport routier des seuls colis UN2915. Or, lors de la déclaration de l'événement référencé ESTMR-DTS-2020-0122, il est fait mention d'un transport de caisse vide sous le numéro UN2908.

B2. Je vous demande de mettre à jour votre déclaration d'activité de transporteur de substances radioactives en conformité avec les transports que vous réalisez.

- **Fiche et évaluation individuelles de l'exposition**

Conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail, *une évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :*

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.

L'évaluation individuelle est consignée par votre société sous forme de fiches individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants, dont plusieurs ont été consultées par les inspecteurs. Ces derniers ont observé leur incomplétude (absence du nom de la personne concernée par la fiche, de date, du nom de l'employeur, etc.).

Une évaluation individuelle de l'exposition a également été établie par une société de services. Elle a été présentée aux inspecteurs. Les informations qu'elle contient ne sont pas toutes représentatives de l'activité d'AWIIS LINK.

B3. Je vous demande de mettre à jour les fiches individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants de vos chauffeurs.

C. OBSERVATIONS

Sans objet.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, sous trois mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125 13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au directeur du transport et des sources,

Signé par

Thierry CHRUPEK